

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 90 :

« 1° Au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réaffecter au fonds national d'aide au logement une fraction de 116,1 M€ de la taxe sur les locaux à usage de bureaux en Ile de France.